



**ACCORD DE MÉTHODE DE L'UES UGC
2022/2024**

ZR
Jan
OM
DS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Les sociétés composant l'UES UGC, représentées par Jean-Pascal DENIS agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité aux effets des présentes, sise au 24, avenue du Général De Gaulle – 92522 Neuilly Sur Seine

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES UGC :

- **CFDT**, représentée par Monsieur Damien MULLATIER, Monsieur Norbert NEMETH, Monsieur Walter OLIVA, en qualité de Délégués Syndicaux,
- **CGT**, représentée par Madame Dragana STAMENIC, Madame Rhama ZARZAR, en qualité de Déléguées Syndicales, et Monsieur Xouvath THAO, en qualité de Délégué Syndical.

D'autre part,

Ci-après ensemble les « Parties »

ZR
Jan
DM
DS

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L.2222-3-1, al. 1 et 2 du code du travail, les partenaires sociaux ont décidé d'engager une négociation sur un accord de méthode afin de l'encadrer et lui permettre de s'accomplir dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelles des parties.

Ainsi, cet accord détermine la périodicité, le calendrier et les modalités des négociations obligatoires dans l'entreprise concernant les thèmes suivants :

- La rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée,
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail,
- la gestion des emplois et des parcours professionnels et la mixité des métiers.

ZR
DS
SM

SOMMAIRE

CHAPITRE I : THEMES ET PERIODICITE DES NEGOCIATIONS	5
CHAPITRE II : CONTENU ET CALENDRIER DES NEGOCIATIONS.....	5
CHAPITRE III : LIEU DES REUNIONS	5
CHAPITRE IV : MODALITES DE SUIVI DES ACCORDS THEMATIQUES.....	6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....	6
Article 1. Entrée en vigueur et durée.....	6
Article 2. Dépôt et publicité	6

ZR
Jan
DM
DS

CHAPITRE I : THEMES ET PERIODICITE DES NEGOCIATIONS

Les partenaires sociaux décident paritairement d'engager des négociations selon les périodicités définies dans le calendrier joint en **Annexe I** de l'accord.

Les parties restent libres d'engager d'un commun accord, pour des raisons d'évolution réglementaire, des négociations sur les thèmes mentionnés dans le calendrier indépendamment du planning prévisionnel.

Les périodicités précitées ne font pas obstacle à la négociation de toute autre thématique sur laquelle les partenaires sociaux souhaiteraient engager d'un commun accord des négociations.

CHAPITRE II : CONTENU ET CALENDRIER DES NEGOCIATIONS

Pour mener à bien ces négociations, les partenaires sociaux conviennent de déterminer les modalités de négociations sur les thèmes retenus pour les quatre prochaines années, le contenu de chacun des thèmes négociés, ainsi que le calendrier.

Tous les thèmes sont préalablement introduits par une réunion d'ouverture de négociation. Au cours de cette réunion, un rappel du contexte réglementaire est fait et les documents souhaités pour avancer dans les négociations sont distribués. Puis les réunions suivantes sont consacrées aux négociations.

Modalités des réunions	
Réunion 1	Ouverture des négociations Rappel du contexte réglementaire – Distribution des documents
Réunions suivantes	Réunions de négociations

CHAPITRE III : LIEU DES REUNIONS

Le lieu des réunions est communiqué par écrit, dans un délai raisonnable, préalablement à l'engagement de chacune des négociations, via la convocation à la réunion.

Les parties conviennent que les réunions d'ouverture des négociations, ainsi que les réunions de relecture/clôture se feront en visio-conférence. Les autres réunions se tiendront en présentiel, au Siège d'UGC, avenue Charles de Gaulle à Neuilly Sur Seine.

Il est possible cependant que les participants qui le souhaitent puissent se connecter à distance en dehors des réunions d'ouverture et de clôture.

Handwritten signatures and initials: ZR, DS, DM, and a large green signature.

CHAPITRE IV : MODALITES DE SUIVI DES ACCORDS THEMATIQUES

Les engagements souscrits par les parties sont suivis selon des modalités spécifiques, précisées à la fin de chaque accord dédié à chaque thématique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 1. Entrée en vigueur et durée

L'accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans et prend effet à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE. Ce dernier cessera de produire tout effet à la date d'échéance de la période triennale.

Article 2. Dépôt et publicité

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'UES.

Le texte sera déposé en version PDF sur support électronique, à la DIRECCTE (plateforme <https://www.teleaccords.travailemploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures>), à l'initiative de la direction. Une version publiable, anonymisée et en format Word, sera également déposée.

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail. Si l'une des Parties signataires de cet accord souhaite l'occultation de certaines autres dispositions, une version de l'accord anonymisée sera déposée en format .docx, occultant les dispositions confidentielles et accompagnée du dépôt de l'acte d'occultation signé par les Parties signataires de l'accord.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du Conseil de prud'hommes.

Il sera mentionné sur les emplacements réservés à la communication du personnel.

* * *

Fait à Neuilly-Sur-Seine, le 19/10/2021, 2021,

En nombre suffisant d'originaux pour remise à chacune des parties signataires.

ZR
Jen
DM
DS

POUR L'UES UGC :

Monsieur Jean-Pascal DENIS, DRH UES UGC, dûment habilité aux fins des présentes



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES :

Pour le syndicat CFDT

Monsieur Damien MULLATIER, Délégué Syndical



Pour le syndicat CFDT

Monsieur Norbert NEMETH, Délégué Syndical

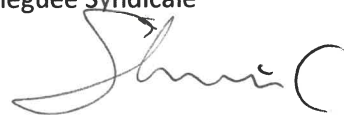
Pour le syndicat CFDT

Monsieur Walter OLIVA, Délégué Syndical



Pour le syndicat CGT

Madame Dragana STAMENIC, Déléguée Syndicale



Pour le syndicat CGT

Madame Rhama ZARZAR, Déléguée Syndicale



Pour le syndicat CGT




Monsieur Xouvath THAO, Délégué Syndical



		Années		
		2022	2023	2024
Rémunération Temps de travail Partage de la valeur ajoutée	Salaires effectifs	X	X	X
	Durée effective			
	Organisation du temps de travail	X	X	X
	Mise en place du travail à temps partiel			
	Réduction du temps de travail			
	Mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail	X	X	X
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et qualité de vie au travail	Intéressement, participation et épargne salariale	X		
	Affectation des sommes collectées dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif			
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et qualité de vie au travail	Articulation entre vie personnelle et vie professionnelle			X
	Objectifs et mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes			X
	Suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes			X
	Mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle			X
	Mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés			X
	Modalités de définition d'un régime de prévoyance et, d'un régime de remboursements complémentaires de frais			
	Exercice du droit d'expression directe et collective des salariés		X	
	Modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques	X		
	Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels			

DM
DS

		Années		
		2022	2023	2024
Gestion des emplois et des parcours professionnels et mixité des métiers	Mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées			X
	Conditions de mobilité professionnelle ou géographique interne			X
	Grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et objectifs du plan de développement des compétences			
	Perspectives de recours par l'employeur aux différents contrats de travail, au travail à temps partiel et aux stages, ainsi que les moyens mis en œuvre pour diminuer le recours aux emplois précaires			X
	Conditions dans lesquelles les entreprises sous-traitantes sont informées des orientations stratégiques de l'entreprise ayant un effet sur leurs métiers, l'emploi et les compétences			
	Déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales			X
	Qualification des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	X	X	X
	Modalités de l'association des entreprises sous-traitantes au dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de l'entreprise			
	Conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mises en œuvre à l'échelle des territoires où elle est implantée			
	Mise en place de congés de mobilités			X
	Formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi, l'emploi des salariés âgés et la transmission des savoirs et des compétences, les perspectives de développement de l'alternance, ainsi que les modalités d'accueil des alternants et des stagiaires et l'amélioration des conditions de travail des salariés âgés	X		
	Conditions dans lesquelles l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations	X		

 OM
 DS

ZR